



HAL
open science

Ce qu'aller en justice veut dire. Les conclusions du rapport Sauvé, au miroir des attentes citoyennes

Cécile Vigour, Laurence Dumoulin

► To cite this version:

Cécile Vigour, Laurence Dumoulin. Ce qu'aller en justice veut dire. Les conclusions du rapport Sauvé, au miroir des attentes citoyennes. La Semaine juridique. Édition générale, 2022, No. spécial. halshs-03930631

HAL Id: halshs-03930631

<https://shs.hal.science/halshs-03930631>

Submitted on 9 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Ce qu'aller en justice veut dire

Les conclusions du rapport Sauvé, au miroir des attentes citoyennes

Article paru dans *La semaine juridique*, oct. 2022

Cécile Vigour, directrice de recherche au CNRS, au Centre Emile Durkheim à Sciences Po Bordeaux

Laurence Dumoulin, chargée de recherche au CNRS, Laboratoire PACTE (CNRS, UGA, Sciences Po Grenoble)

Résumé : Cet article met en perspective certains résultats tirés d'une recherche sociologique portant sur les rapports des citoyen.nes Français.es au droit et à la justice avec plusieurs des conclusions ou préconisations du rapport du comité des États généraux de la justice en matière civile. Dans une approche compréhensive, il s'agit de comprendre le sens que les citoyen.nes donnent à leurs points de vue et choix. Comment les citoyen.nes se représentent-ils le fait de recourir au droit ou aux tribunaux, au regard notamment de leurs expériences ou celles de leurs proches ? Quels facteurs interviennent dans leur décision de saisir ou non la justice civile, de solliciter des intermédiaires – professionnels du droit ou non ? Quels freins les enquêté.es identifient-ils ?

Introduction

« Peut-être qu'on peut passer une vie sans chirurgien, mais le juge, on en aura forcément besoin ! ». - C'est en ces termes que Magali, assistante de direction en mairie, résume la manière dont elle se représente le droit et l'accès à la justice. Au-delà de ses études en faculté de droit, plusieurs expériences de justice, en matière civile notamment, la confortent dans l'idée que les tribunaux sont parfois indispensables pour atteindre ses objectifs : conserver la garde de ses enfants, puis continuer à s'occuper de son grand-père. Dans des conflits de voisinage, mobiliser le droit ou solliciter sa notaire a suffi. Ce rapport instrumental au droit ne signifie pas que le rapport au droit soit banalisé. Magali mentionne aussi bien les douleurs physiques ressenties lors d'actions en justice que les difficultés de compréhension du droit... Cet exemple illustre la diversité, la complexité et les ambivalences des représentations et expériences du droit et des tribunaux.

Pourtant, peu de travaux scientifiques abordent la manière dont les Français.es perçoivent l'institution judiciaire. C'est pourquoi la recherche que nous avons menée entre fin 2015 et 2018 analyse les rapports des citoyen.nes à la justice, à travers l'étude des représentations que ces derniers se font de cette institution, de leurs éventuelles expériences et de leurs pratiques¹. Cette recherche s'inscrit dans une perspective de sociologie de la réception de l'action publique². Cette démarche s'intéresse à la manière dont les citoyen.nes perçoivent et s'approprient, ou non, une politique publique (ici, depuis les politiques d'accès au droit jusqu'à l'action des tribunaux et maisons de justice) et surtout à la manière dont les expériences des politiques publiques modifient le sens attribué à ces dernières. Cette perspective prête attention non seulement aux effets objectifs des politiques publiques (obtenir la tutelle d'un proche, la garde de ses enfants, une pension alimentaire...), mais aussi aux effets symboliques (être « rétabli dans sa dignité »), subjectifs (émotions ressenties) et cognitifs, à savoir les réinterprétations des politiques, comme le

¹ C. Vigour, B. Cappellina, L. Dumoulin et V. Gautron, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, Paris, Puf, 2022.

² A. Revillard, « Saisir les conséquences d'une politique à partir de ses ressortissants. La réception de l'action publique », *Revue française de science politique*, 2018, vol. 68, n° 3, p. 469-491.

renversement d'images iconiques de la justice. Les enquêtes ont consisté en 17 entretiens collectifs – discussions de 3 heures entre 3 et 8 personnes (80 participant.es en tout), et un questionnaire administré auprès du panel ELIPSS, échantillon aléatoire représentatif de la population française (2352 répondant.es).

Cet article met en perspective *certain*s résultats tirés des entretiens collectifs avec plusieurs des conclusions ou préconisations du rapport du comité des États généraux de la justice en matière civile. Dans une approche compréhensive et interprétative, qui tranche avec une perspective évaluative, il s'agit de comprendre le sens que les citoyen.nes donnent à leurs points de vue et choix. Comment les citoyen.nes se représentent-ils le fait d'aller en justice, de recourir au droit ou aux tribunaux, au regard notamment de leurs expériences ou celles de leurs proches ? Quels facteurs interviennent dans leur décision de saisir ou non la justice civile, de solliciter des intermédiaires – professionnels du droit ou non ? Quels freins les enquêté.es identifient-ils ? Nous reviendrons d'abord sur le choix de saisir le droit ou les tribunaux, qui se comprend à l'aune de l'attachement que les citoyen.nes manifestent à l'égard de la justice. Ce choix tient aussi compte du fait que l'accès à la justice est différencié en raison du coût, de la complexité du droit et de leur hésitation quant à l'opportunité de s'en remettre à un.e avocat.e pour défendre leur cause. Pour chacun des points abordés, nous ferons ressortir les convergences ou divergences entre les attentes citoyennes, telles que notre recherche les met au jour, et les conclusions du comité des États généraux de la justice.

Précisons d'emblée que la principale préoccupation de l'ensemble du rapport (« *une réflexion systémique* »³ sur le fonctionnement de la justice) et celle mise en avant en matière civile – lutter contre le « *lent déclassement de la justice civile* » et « *réhabilit[er le] juge civiliste* » afin qu'à terme, l'appel constitue seulement une voie de réformation⁴ – sont complètement absentes des réflexions des personnes enquêtées, convaincues du rôle crucial de ces magistrat.es dès la première instance⁵. En revanche, les enquêté.es sont très sensibles – et critiques à cet égard – aux effets d'une « *logique de gestion des flux judiciaires* »⁶ : elles éprouvent le sentiment d'un traitement à la chaîne dépersonnalisé, d'une absence d'attention à la singularité de chaque affaire et partie, voire de déshumanisation. Pour assurer une « *justice de qualité* », « *plus à l'écoute* » et plus rapide, en lien avec les attentes exprimées lors des ateliers délibératifs des États généraux, le comité préconise « *l'adoption d'un new deal de la justice civile* » (*ibid.*), en « *dotant massivement en moyens humains et matériels la première instance [...] par la création de postes de magistrats et la constitution d'équipes étoffées autour d'eux, chargées de les assister dans l'instruction et la préparation des jugements.* » (*ibid.*), et en favorisant une plus grande et réelle collégialité des jugements. De ces changements et des travaux engagés avec les avocat.es sur la présentation des écritures et la mise en état des affaires civiles est espéré « *un reflux marqué du nombre d'appels* » (*ibid.*).

I. Saisir le droit ou les tribunaux, une décision à l'aune de l'attachement à la justice

³ *Rapport du comité des États généraux de la justice, Rendre justice aux citoyens*, avril 2022, p. 31 (ci-après désigné Rapport).

⁴ *Rapport*, p. 174.

⁵ De plus, les enquêté.es perçoivent l'appel soit comme l'espoir qu'une décision qui leur est défavorable soit modifiée, soit comme un moyen dilatoire dont (ab)usent certain.es justiciables pour éviter l'exécution d'une décision ou décourager d'intenter une procédure par peur de délais excessifs, liés aux différents pourvois.

⁶ *Rapport*, p. 175.

Saisir les tribunaux prend sens en fonction du fort attachement à la justice, et non seulement au regard de la gravité, de l'enjeu « *objectif* » ou rationnellement évalué du litige. Pour certains types de conflits, les enquêtés estiment en majorité préférable soit de mobiliser le droit auprès de leurs interlocuteurs, soit de privilégier d'autres intermédiaires que les tribunaux, et pas nécessairement des professionnels du droit.

1. Un fort attachement à la justice

Pour P. Rosanvallon⁷, la justice assure une « *remise en ordre et en normes du monde* ». C'est pourquoi son action revêt une dimension politique et démocratique essentielle, qu'elle seule remplit. Dans l'activité de jugement, elle met en lien « *les situations de la vie sociale avec les principes qui les régissent* »⁸ : ce faisant, la justice articule le général et le particulier de manière spécifique, et met en œuvre « *une forme de pédagogie politique dans l'œuvre de jugement* ». Ce rôle est au cœur de la représentation dominante que les citoyen.nes se font de la justice. Une majorité de participant.es aux entretiens collectifs considère en effet la justice comme une condition du vivre-ensemble et lui assigne une mission de régulation sociale, tandis que les panélistes⁹, interrogés sur les fonctions des tribunaux, ont valorisé leur rôle de sanction. Dans les deux cas, la justice est un symbole qui concrétise la façon dont hommes et femmes se représentent ce que doivent être leurs relations¹⁰. Sa dimension instituante tient aux finalités qu'elle remplit, et aux rites et procédures à travers lesquels son rôle est accompli.

1.1. La justice, des repères collectifs et une manière de régler les conflits

En premier lieu, le droit et la justice fournissent un cadre au sens de *repères collectifs* sur lesquels les individus peuvent prendre appui. Plusieurs insistent sur son importance en matière éducative. La loi et l'éducation fixent les règles du vivre-ensemble, partagent un même « *devoir-être* » qui apaise la société¹¹ ; ce faisant, la justice contribue à la régulation des relations sociales. La justice agit à la fois comme limite et garde-fou : elle sanctionne des comportements non conformes et réaffirme alors l'importance des règles collectives. Cette approche semble très largement distribuée socialement parmi les participant.es aux entretiens collectifs.

Le droit et la justice ont une fonction symbolique importante, dans la mesure où ils sont une mise en scène publique¹² qui « *trace une frontière entre le vice et la vertu, entre les héros et les scélérats* »¹³. Cela est manifeste dans l'exemple du surendettement mentionné par une enquêtée, qui peut tenir à des imprévus (maladie, chômage) plus qu'à l'inconséquence des personnes.

La justice est également appréhendée comme une *façon de régler les conflits*. Dans plusieurs groupes, les réponses se focalisent sur l'institution et *l'adjudication* (le fait de décider) comme façons de résoudre un problème qui sinon serait insoluble, entre des personnes en conflit. Le pouvoir et le devoir de rendre une décision renvoient au rôle de mise en œuvre du droit par la justice.

⁷ P. Rosanvallon, *La contre-démocratie : la politique à l'âge de la défiance*, Paris, Éd. du Seuil, 2006, p. 242-244.

⁸ *Op. cit.*

⁹ Le terme « *panélistes* » désigne les personnes qui ont répondu en 2018 au questionnaire de notre enquête JustiRep dans le panel ELIPSS, représentatif de la population française.

¹⁰ J. Commaille, *L'Esprit sociologique des lois*, Paris, PUF, 1994, p. 10.

¹¹ A. Supiot, *Homo juridicus. Essai sur la fonction anthropologique du droit*, Paris, Seuil, 2005.

¹² J. Gusfield, *La Culture des problèmes publics : l'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Paris, Economica, 2009.

¹³ T. Delpeuch et al., *Sociologie du droit et de la justice*, Paris, Armand Colin, coll. U, p. 66.

Deuxièmement, d'autres participant.es perçoivent avant tout *la dimension légaliste et institutionnelle de la justice : le respect du droit, des lois et de leur application*. Très peu voient le droit ou les tribunaux simplement comme une ressource, un moyen, un service (5 sur 80), même si certains désignent d'emblée le droit comme un outil (Stéphanie, formatrice EC5). Émilie (cadre EC2) considère et utilise le droit comme une arme, dans le double sens de sanction et de protection. Dans cet esprit, le recours à la justice est une façon de faire respecter le droit et donc de réaffirmer l'existence de valeurs collectives, valables pour tou.tes¹⁴.

En troisième lieu, les participant.es se réfèrent aux *missions de protection et de punition*. Le rôle protecteur de la justice¹⁵ concerne l'ensemble des citoyen.nes ou la société, mais vise aussi des publics plus spécifiques – les victimes, celles et ceux « *qui ont besoin d'aide* ». L'autre versant de la protection, c'est la réparation. Pour Manon (étudiante, sans expérience de justice, EC6), « *la justice, c'est plus pour réparer que pour sanctionner* ».

Alors que tant de réflexions ont été consacrées à la sociologie de la punition¹⁶, les enquêté.es évoquent rarement la fonction punitive de la justice. En ce cas, c'est principalement pour faire respecter la loi, mais aussi une forme de droit naturel, de valeurs morales comme l'indiquent l'expression polysémique « *on n'a pas le droit* » utilisée par Lucie (intérimaire, EC4), mais aussi la référence à « *celui qui a fait du mal* » (Monique, saisonnière retraitée EC13).

Enfin, la *mission de rééquilibrage de certaines inégalités* qu'assumerait la justice est moins partagée. Seule une minorité de participant.es, surtout parmi les ouvriers et employées, associe d'emblée la justice à la protection des plus faibles. Par exemple, dans l'EC4, pour Annie, titulaire d'un bac professionnel qui exerce la profession d'assistante juridique, la justice, « *c'est défendre les autres* » :

« *Quand c'est pas juste, il faut que quelque part y en a un qui soit, entre guillemets, plus fort que ceux qui ont une position assez élevée pour pouvoir défendre ceux qu'ont pas les moyens ou la possibilité de se défendre. [...] c'est défendre toutes les personnes ; mais ceux qui ont moins de moyens, c'est aussi bien qu'ils aient autant de droits que ceux qui ont plus de moyens.* »

Cette vision n'est pas sans rappeler l'aphorisme du philosophe Blaise Pascal : « *Et ainsi ne pouvant faire que ce qui est juste soit fort, on a fait que ce qui est fort soit juste.* » Selon Yaël, militaire peu diplômé (EC14), la justice rétablit des formes d'équilibre entre des individus inégaux par leurs propriétés sociales et leurs parcours de vie. Sans elle, « *celui qui est le plus fort passe devant* ». Cette conception « *sociale* » de la justice va de pair avec une très grande sensibilité aux injustices, liées aux inégalités perçues sur le mode d'une opposition entre le « *eux* » (« *ceux qui ont le pouvoir* », « *ceux qui sont haut placés* », « *ceux qui font les lois* ») et le « *nous* » (« *le peuple* » qui « *est pas écouté* »).

Concernant *la justice*, les enquêté.es valorisent l'enjeu de régulation de la société, plus que celui de sanctionner le non-respect des lois. En revanche, interrogés par questionnaire sur le rôle attribué aux *juridictions*, c'est punir qui est cité en premier, tandis que la mission de régulation est seconde, bien que toujours à un haut niveau.

¹⁴ F. Gros, « Punir, c'est rappeler la loi », in A. Garapon, F. Gros et T. Pech, *Et ce sera justice*, Paris, O. Jacob, 2001, p. 17-62.

¹⁵ 12 participant.es mentionnent la protection, dont cinq en finalité première de la justice : Gilles EC2 ; Vincent EC5 ; Suzanne EC6 ; Christine EC8 ; Sandra EC16.

¹⁶ D. Garland, *Sociological Perspectives on Punishment*, vol. 14 : Crime and Justice, 1991, p. 115-165.

1.2. Les tribunaux, d'abord un rôle de sanction

Lors de l'enquête par questionnaire, les panélistes pouvaient sélectionner trois finalités des tribunaux au maximum parmi six, définies à partir des réponses fournies lors des entretiens collectifs. Plus de la moitié de l'échantillon a choisi en premier la modalité « *Sanctionner ceux qui ne respectent pas la loi* ». Les autres ont opté pour « *Dire qui est dans son droit* » (un enquêté sur cinq) et « *Inciter à respecter les règles de vie en société* » (un sur six). Seules huit personnes n'ont pas répondu. Cela montre à quel point la sanction est associée aux attentes sociales envers les tribunaux, même quand la question, très générale, n'est pas orientée vers le pénal.

Si l'on considère les fonctions retenues pour les tribunaux, quelle que soit leur rang, 90 % des panélistes indiquent le fait de « *Sanctionner ceux qui ne respectent pas les lois* ». Puis viennent « *Inciter à respecter les règles de la vie en société* » (trois cinquièmes) et « *Dire qui est dans son droit* » (plus de la moitié). Enfin, un tiers des enquêtés estime qu'il s'agit de « *Dédommager les victimes* », un quart d'« *Éviter les comportements délinquants* », un cinquième d'« *Apaiser les conflits* ».

Les finalités associées aux tribunaux sont peu liées aux caractéristiques socio-démographiques (âge, catégorie socioprofessionnelle, niveau de formation) et socio-politiques des enquêtés, ainsi qu'à leur familiarité au droit et à leurs expériences de justice.

Les participant.es dessinent donc une conception de la justice comme ciment du vivre-ensemble et condition *sine qua non* de la vie en société, par-delà les critiques nombreuses qu'ils adressent à cette institution¹⁷. Cette représentation inclut la dimension institutionnelle du droit et de la loi comme incarnations d'une référence, et expressions d'un pouvoir de sanction. C'est à l'aune de cette vision que l'on peut mieux comprendre la décision de saisir ou pas la justice.

Les membres du comité insistent, eux, sur la dimension institutionnelle et adjudicatrice de la justice, en lien avec la finalité de « *maintien de la paix sociale* » qu'assume cette institution : « *les juges ont pour fonction première de dire le droit et de trancher les litiges dans des conditions procédurales et des délais satisfaisants de nature à favoriser l'acceptation de leurs décisions. Ils constatent qu'au-delà de ce rôle, essentiel en ce qu'il assure le maintien de la paix sociale, le juge, garant des libertés individuelles, est aussi devenu un protecteur des personnes, en particulier des plus fragiles d'entre elles.* »¹⁸.

Tout en insistant sur les « *attaques* » publiques d'une partie de la classe politique et des médias contre certaines décisions de justice, qui minent la légitimité de cette institution¹⁹, et sur la « *défiance croissante des citoyens vis-à-vis de l'institution judiciaire* » qu'attesteraient les sondages²⁰, le rapport du comité souligne la confiance à l'égard des professions de justice²¹ et les « *attentes malgré tout nombreuses vis-à-vis de la justice que les États généraux de la justice ont permis de préciser [...] les citoyens consultés défendent l'idée d'un renforcement des moyens de la*

¹⁷ C. Vigour, B. Cappellina, L. Dumoulin et V. Gautron, *La justice en examen. Attentes et expériences citoyennes*, préc. note 1, chap. 2.

¹⁸ *Rapport*, p. 100. Plus loin, le rapport précise : « *Le juge pénal qui a pour mission de sanctionner les auteurs d'infractions, comme celui qui applique les peines, contribuent à donner à celles-ci le sens voulu par le législateur qui n'est pas seulement punitif. Ils assurent en effet une mission de défense sociale en concourant à la prévention de la récidive et à la réinsertion du condamné. La peine et les conditions dans lesquelles elle est prononcée et exécutée sont des facteurs importants de paix sociale.* ».

¹⁹ *Rapport*, p. 68.

²⁰ *Rapport*, p. 69.

²¹ *Rapport*, p. 70.

justice et évoquent sa nécessaire simplification pour la rendre plus humaine, plus rapide et plus proche du citoyen »²².

2. Le motif en vaut-il la peine ?

Lors des entretiens collectifs, les participant.es discutent de l'opportunité d'aller en justice. Pour une majorité d'entre eux, certains différends ne méritent pas de solliciter les tribunaux, que l'enjeu ne soit pas suffisamment important ; pour éviter de surcharger l'institution judiciaire déjà débordée ; afin que le traitement d'affaires bénignes ne se fasse pas au détriment de plus graves ; ou parce que le coût en serait excessif. Par exemple, l'essentiel des conflits de voisinage pourrait, voire devrait trouver un autre mode de résolution que la saisine des tribunaux ; certain.es n'y recourraient éventuellement qu'en dernière instance, après échec d'une conciliation. Au contraire, d'autres motifs seraient légitimes, comme obtenir la garde de ses enfants, contester un licenciement abusif, etc. Dans cette perspective, plusieurs personnes (cadres ou très diplômées) valorisent le fait de saisir le droit plus que la justice. Par exemple, pour tous les litiges de faible ou moyenne importance évoqués lors de la discussion, Émilie (EC2) explique combien connaître l'instance ou le texte applicable et s'y référer en cas de conflit est susceptible de débloquer la situation face à des prétentions excessives. Elle cite l'exemple d'un ticket perdu de parking : contestant le fait de facturer une journée entière dans ce cas, rédiger un courrier en stipulant les recours juridiques qui seront entrepris peut permettre d'obtenir gain de cause.

Pour une minorité de participant.es, ester en justice relève d'un droit inaliénable, qui permet de faire respecter le droit, quoi qu'il en coûte individuellement ou collectivement. Ce peut être à la fois une question de principe (que personne ne se considère au-dessus des lois) et l'occasion de réaffirmer des règles de vie en société. Cette préoccupation tient au principe d'égalité devant la loi. Vincent (informaticien, EC5) initie une procédure – alors que son avocat le lui a déconseillé – parce que le vendeur d'un bien immobilier avec qui il avait signé un compromis de vente s'est rétracté en dehors des cas prévus par la loi. L'idée que ce dernier l'ait fait, en anticipant qu'il n'y aurait pas de suite, lui est insupportable :

« Avoir des gens qui du fait de la lenteur, de ce prix [des procédures en justice] et autres, s'estiment en droit d'agir en toute impunité. C'est peut-être aussi ça, cette deuxième forme d'injustice qui me fait presque bondir. C'est que des gens, sachant très bien que c'est tellement compliqué, ça coûte tellement d'argent qu'ils [les autres, les victimes] iront jamais jusqu'au bout, [se disent] : « Je veux quand même transgresser les règles. »

Vincent refuse l'idée que certains individus puissent agir au mépris des lois. Cela motive la démarche contentieuse qu'il effectue pour le principe. Saisir la justice peut également être lié au souhait d'affirmer certaines valeurs comme non négociables, ainsi du respect de la vie d'autrui. Alors étudiante, Véronique (chargée de recherches, EC12), a assigné en justice un garagiste qui avait effectué une réparation défectueuse, et donc dangereuse, sur sa voiture, au motif que son intégrité physique – et peut-être celle d'autres personnes si elle avait eu un accident – était en jeu. Dans ces deux cas, l'enjeu n'est pas pécuniaire, mais consiste à réaffirmer certains principes de vie en société.

Le rapport du comité, lui, fait de la redéfinition des missions du juge et de son périmètre d'action la pierre angulaire des réformes à venir : *« La définition du périmètre d'action du juge doit s'accompagner d'une réflexion sur la valeur ajoutée de son intervention et sur la place des modes alternatifs du règlement des litiges [MARD] »²³*, afin de *« recentrer l'office du juge sur ses missions*

²² Rapport, p. 70.

²³ Rapport, p. 106.

fondamentales »²⁴, à savoir « *dire le droit* »²⁵, y compris dans des contentieux sensibles comme la protection des enfants ou des majeurs vulnérables. Les MARD sont conçus comme un des moyens appropriés pour y parvenir, quitte à établir des barèmes en amont et à prévoir une « *simple homologation par le juge* »²⁶. Or, il est probable que la réponse avancée par le rapport soit en décalage face à des attentes profondes et assez viscéralement attachées à un certain sens de la justice²⁷.

3. Privilégier des intermédiaires plutôt que les tribunaux ?

Lors d'un questionnaire administré en 2017, les enquêté.es du panel ELIPSS avaient été incité.es à indiquer avec laquelle de ces 2 propositions, ils étaient le plus d'accord. La moitié considérait que « *dans certains conflits, le juge n'est pas la personne la mieux à même de trouver une solution* » quand un tiers estimait que « *c'est le rôle du juge de trancher en cas de désaccord entre deux personnes, quel que soit le conflit* » ; 13 % indiquait ne pas savoir – un chiffre élevé pour ce panel, signe de la difficulté à prendre position face à cette question posée dans l'absolu. De plus, il est difficile de savoir si les réponses reflètent leur attitude face au fait de judiciaireiser ou non un conflit²⁸.

Pour accéder à ce processus de réflexion, en fin d'entretiens collectifs, un cas concret de conflit de voisinage a été soumis à la discussion : « *C'est l'histoire de deux voisins tous deux employés, qui habitent en maison entourée d'un jardin de 100 m². Ils sont en conflit parce qu'un arbre planté d'un côté envahit le jardin des voisins et abîme le mur mitoyen. La famille Durand, nouvellement installée, pense que c'est à leurs voisins Martin de prendre en charge la réparation du mur.* » Les consignes étaient les suivantes. D'abord : Qu'est-ce qu'il faudrait faire pour résoudre ce conflit ? Qui devrait intervenir ? Ensuite : dans quel cas, vous semblerait-il légitime de faire appel à la justice dans un tel conflit ? En pratique, les participant.es ont discuté de leurs propres réactions face à une situation similaire : plus des 3/4 d'entre eux ou leurs proches avaient déjà été concernés. L'idée d'un conflit interminable avec les voisins, qu'il soit judiciaireisé ou non, fait figure de repoussoir.

Une majorité de participant.es procéderait par gradation pour résoudre le conflit. Quatre modes de résolution sont souvent mentionnés. *Faire intervenir un tiers dans le conflit en dehors des tribunaux* est l'option la plus prisée (59 participant.es sur les 73 qui s'expriment). Le médiateur est souvent cité (35 références), afin de renouer le dialogue entre les voisins, d'« *entendre tous les arguments de chacun* », de dire qui est dans son droit et de trouver un « *arrangement à l'amiable* »

²⁴ Rapport, p. 108.

²⁵ Rapport, p. 100.

²⁶ Rapport, p. 107. Le décret n° 2019-1333 du 11 décembre 2019 généralise déjà l'obligation de recourir à la conciliation ou à la médiation préalablement à une action en justice. « Face à une demande de justice quasi infinie et des ressources de plus en plus contraintes, il convient de donner à chacun la capacité de conduire et de participer le plus possible au règlement de son litige. [...] Cependant, la place des modes de résolution amiable doit être repensée afin de ne pas être source de travail supplémentaire pour le juge, ni de perte de temps pour le justiciable » (Rapport, p. 107).

²⁷ Lors des ateliers délibératifs citoyens menés lors des États généraux de la justice, les participant.es suggèrent aussi de « *renfor[cer] le recours à la médiation et [de rendre] l'information sur celle-ci obligatoire pour les affaires familiales* » (Rapport, p. 72), mais pas de rendre obligatoires la médiation et la conciliation.

²⁸ À partir d'un questionnaire adressé au panel ELIPSS (2 660 répondants), A. Lejeune et A. Spire montrent des différences dans la manière dont les personnes impliquées dans un conflit (avec un employeur ou collègue, une entreprise ou un voisin) le perçoivent et y réagissent – selon les caractéristiques sociales des individus. De plus, le choix d'un type particulier d'intermédiaire influence la manière de recourir au système judiciaire (solliciter un.e avocat.e augmente la probabilité de saisir les tribunaux). A. Lejeune Aude et A. Spire Alexis, « The role of legal intermediaries in the dispute pyramid: inequalities before the French legal system », *International Journal of Law in context*, 2021, p. 455-472.

permettant d'« apaiser » le conflit. Huit autres personnes suggèrent que « *la mairie prenne en charge le problème* », soit le maire personnage connu et accessible en milieu rural, soit le service d'urbanisme pour préciser les règles de droit applicables : deux participant.es seulement indiquent que l'impartialité et l'indépendance du tiers pourraient alors être mises en doute dans le premier cas. D'autres tiers sont mentionnés : « *le grand frère* » (éducateur spécialisé qui intervient dans une émission de résolution des conflits familiaux) ; une assemblée de citoyen.nes qui trancherait en fonction « *du bon sens* » plus que du droit ; une association « *neutre* » qui aiderait au dialogue et ne serait pas liée à l'État ; ou un autre voisin (afin d'éviter de recourir à un intermédiaire du droit, mais d'autres participant.es signalent le risque d'étendre le conflit). Comme l'éventail des tiers cités en entretien collectif le montre, le médiateur que les citoyen.nes ont en tête n'est pas nécessairement un professionnel du droit, notamment parmi les personnes les plus modestes ou les moins diplômées. Ainsi, pour Dominique (EC7), magasinier titulaire d'un CAP, le médiateur ne relève pas du juridique qui commencerait avec le tribunal de proximité : « *Eh ben après [le médiateur], ça passe par le juridique je pense. Le tribunal de proximité, c'est des petites choses comme ça.* » Au contraire, Valentin (EC12), chargé de mission titulaire d'un master, pense à « *une personne détachée du tribunal* », « *un technicien* » qui « *connaisse un minimum les règles de base* », un « *médiateur mandaté par [le tribunal]* », afin d'établir qui est dans son droit.

Deux autres solutions sont régulièrement mentionnées. *Discuter avec le voisin détenteur de l'arbre* (25 références) est considéré comme le meilleur moyen de préserver de bonnes relations. *Assumer tout ou partie de la réparation du mur, à la place du voisin*, est souvent préconisé dans cet objectif ou pour éviter une procédure longue et coûteuse (16 enquêtés aux caractéristiques sociales diverses), même si cette alternative comme le fait de ne pas faire valoir ses droits suscitent des controverses dans de nombreux groupes. Cet extrait en témoigne. Il oppose Alain et Yaël qui souhaitent faire valoir leurs droits en saisissant les tribunaux à Youssef qui, échaudé par le coût financier et psychologique de précédentes confrontations judiciaires, préfère éviter à tout prix la justice :

« (EC14) Chercheur : *Vous Yaël, vous êtes pas d'accord. Dans votre cas, qu'est-ce que vous feriez ?*

Yaël : *Là, moi je ferais saisir la justice. Je ferais valoir mes droits, parce que si je fais comme lui (en désignant Youssef), ben ça peut être un autre souci. [Le voisin] va se dire : « il va rester tranquille ». Moi c'est ce que j'ai fait justement [dans le litige qui l'opposait à son employeur]. On m'a dit de me calmer. Je me suis calmé et ils me l'ont foutu à l'envers comme ça.*

Youssef : *Vous allez payer plus. Il vaut mieux faire les travaux [il rit...] Y aura des problèmes avec lui, la haine, nanana, parce que c'est un voisin. Et vous allez vivre à côté de lui pendant des années peut-être.*

Alain : *Non, moi je fais appel à la justice.*

Youssef : *Moi je lui dis « vous faites les travaux ». Si il les fait pas, je fais les travaux, mais parce qu'il l'a pas fait exprès ça. [...] Sinon] je paye un avocat 1 200 € plus je sais pas quoi et c'est reporté. Après, y a un jugement et il fait appel. Je paye encore l'avocat, parce qu'il a fait appel. Ça fait 2 000, et le mur ça coûte pas ça.*

Chercheur : *Alain, vous, vous faites appel à la justice ?*

Alain : *Oui. [...] Parce que c'est l'endroit où j'habite. »*

Concernant la saisine éventuelle du tribunal, cinq positions s'affrontent. Un sixième des participant.es (cadres ou diplômé.es) estime d'emblée inutile de déranger les tribunaux pour ce type d'affaires, afin de ne pas les encombrer. Un huitième ne le ferait qu'en cas de violence. D'autres encore, notamment parmi les plus modestes, saisiraient la justice faute de résolution à l'amiable avec l'aide d'un tiers, au motif qu'il est légitime de « *faire appliquer la loi* » d'autant que le problème risque de perdurer, et de défendre ses droits non respectés. La critique d'une judiciarisation excessive de la société va paradoxalement ici de pair avec le refus de renoncer à ses

droits. Deux participants solliciteraient d'emblée la justice, sans faire intervenir de tiers auparavant : pour David (EC2), il s'agirait de rétablir le droit et la justice sans recourir au médiateur, qui n'appliquerait pas nécessairement la loi, ce qu'il estime injuste. Enfin, trois ouvriers et employées avec expériences de justice éviteraient intermédiaires et tribunaux. Au-delà de cette affaire, le choix réalisé est articulé aux rapports avec l'administration (à laquelle le droit est souvent assimilé dans les entretiens collectifs), à des conceptions plus générales du droit et de la justice, et des relations en société :

« (EC3) Emeline, infirmière : On pourrait peut-être aller voir un avocat gratuit à la maison de la justice. Pour avoir des infos et connaître nos droits et nos devoirs. [...] Moi je dirais, il faut d'abord essayer de bien s'entendre avec son voisin avant d'aller en justice. [...] Je suis pas trop à attaquer moi, je suis plutôt pour me défendre. [...]

Martian : Moi, même de payer, ça me dérange pas, dans le genre tout le monde est content. On divise les frais, ok, ça me va. [...] Tout ce qui est administratif en général, je préfère éviter. »

À deux exceptions près sur dix, seul.es les plus diplômé.es indiquent consulter d'abord ce que dit le droit, pour définir les responsabilités de chacun.e. Plusieurs parmi les professions intermédiaires et cadres suggèrent de se renseigner auprès des assurances ou d'un notaire, d'autant que cette consultation est gratuite. Sept, surtout parmi les professions intermédiaires ou libérales et cadres, vérifieraient auprès du cadastre ou du service d'urbanisme de la ville qu'il s'agit bien d'un mur mitoyen. Parmi les moins diplômé.es, plusieurs estiment difficile, voire impossible de savoir qui est dans son droit.

Seuls Yannick EC11 et Fabrice EC17 seraient pour la manière forte en cas d'échec du dialogue avec le voisin : solliciter l'intervention de la police avant même un médiateur, ou couper les branches de l'arbre. Enfin deux participant.es recourraient aux médias : à l'émission de Julien Courbet ; ou dans une perspective de stigmatisation par un « tribunal médiatique ».

On le voit, *l'incitation* à la conciliation ou à la médiation correspond aux attentes d'une majorité d'enquêté.es – *mais pas le fait de rendre obligatoire* l'une de ces démarches participatives avant toute demande en justice²⁹.

II. Un accès différencié à la justice

Dans le choix de saisir le droit ou les tribunaux entre aussi en ligne de compte le fait que l'accès à la justice est différencié, en raison de son coût pécuniaire et psychologique, de la complexité du droit et des procédures. Cela conduit des enquêté.es à discuter de la pertinence de s'en remettre à un.e avocat.e devant les tribunaux.

1. Une justice coûteuse

Accéder à la justice représente un coût, dans une double acception pour les participant.es. Le premier est bien sûr financier, quand le second renvoie à la fatigue psychologique et à l'épreuve que représente pour beaucoup la confrontation à un univers qui leur est étranger, leur paraît froid et leur fait parfois peur en l'absence d'expérience judiciaire, du fait de leur méconnaissance du droit et des procédures.

²⁹ Obligation pour les litiges ne dépassant pas 5 000 € ou certaines autres demandes, initiée par la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 dite « *Justice du XXI^e siècle* » et étendue par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation.

Prédomine la représentation d'un accès à la justice coûteux d'un point de vue pécuniaire, en raison des frais d'avocats surtout, dans une moindre mesure des frais d'expertise et autres frais indirects. Or, l'essentiel des enquêtés associent la qualité de la défense à son coût : un « *argus des avocats* » (Véronique EC9) distinguerait les « *ténors du barreau* » des avocats commis d'office, qui seraient moins empressés dans le suivi du dossier, moins expérimentés et moins compétents. L'aide juridictionnelle peinerait à compenser les inégalités d'accès à la justice, faute de permettre à tou.tes d'accéder à une défense d'égale qualité que les plus aisés. Cette dimension économique bien connue, les résultats de notre recherche la confirment.

C'est pourquoi, dans le rapport Sauvé, la volonté d'une plus grande responsabilisation financière des parties, justifiée par le fait que la France est l'un des rares pays européens où les usagers eux-mêmes ne contribuent pas au financement du système judiciaire³⁰, risque d'accentuer une « *justice à deux vitesses* »³¹. Certes, le comité conteste la pertinence d'une contribution financière pour toute saisine de la justice civile pour ce motif, en raison d'un effet de seuil qui pénaliserait fortement les personnes aux revenus proches du SMIC, en référence à l'évaluation d'une expérience menée en France en 2011. Mais le rapport préconise une plus grande participation à la prise en charge des frais d'avocats par la partie perdante, tout en conservant le pouvoir d'appréciation du juge. Ceci pourrait constituer un frein réel et supplémentaire à l'accès à la justice pour une partie des classes moyennes, et ce d'autant plus qu'il est difficile de les anticiper.

Si tou.tes évoquent le coût financier comme un frein à l'accès à la justice, peu de participant.es adoptent un calcul explicite de type coûts/bénéfices sur le plan financier (en ce cas, parmi les plus diplômés et les plus aisés) ; ce raisonnement est davantage mobilisé quant aux coûts psychologiques d'une confrontation à la justice par les personnes les plus précaires. Ainsi une jeune économiste, un professeur de classe préparatoire, mais aussi un jeune entrepreneur, tou.tes trois avec expériences de la justice, estiment nécessaires d'anticiper sur la « *rentabilité* » ou le « *retour sur investissement* » de prendre un avocat ou d'engager une action en justice avant de faire ce choix. Les plus modestes prennent davantage aussi en compte le temps et l'énergie dédiés au suivi de l'affaire, la fatigue psychologique générée par l'incertitude quant à la décision, l'usure suscitée par les temporalités des procédures judiciaires qui s'étirent parfois sur plusieurs années. Le procès s'apparente alors pour certain.es à une épreuve, que ces enquêtés ne sont prêts à affronter que pour des enjeux de premier ordre : affaires familiales, conflits graves au travail, reconnaissance de préjudice corporel... et davantage en matière pénale. Et encore certain.es renoncent ou se découragent face à la violence ressentie dans la confrontation judiciaire, que celle-ci tienne aux échanges avec les parties ou leur défense, à la froideur de l'institution et de ses professionnel.les, au manque d'écoute et d'empathie perçus lors des brefs temps d'échanges avec les magistrat.es...

2. L'éducation au droit comme réponse aux procédures complexes et mal connues

La méconnaissance du droit, la complexité des procédures constituent un autre frein bien connu, souligné également lors des États généraux de la justice. Les citoyen.nes non professionnel.les du droit ressentent une forte altérité à l'égard du droit et la justice. Le raisonnement juridique et le fonctionnement judiciaire leur paraissent peu compréhensibles, et éloignés de la vie ordinaire. Le principe selon lequel « *nul n'est censé ignorer la loi* » leur paraît

³⁰ Le principe de « *responsabiliser les parties* » d'un point de vue financier a sans doute été débattu au sein du groupe de travail, au vu de la formulation retenue dans le rapport : « *Si le comité est favorable à une diversification du financement de la justice civile, il considère que la participation des parties au coût de la justice ne doit cependant pas restreindre l'accès au juge* » (Rapport p. 177, 3.1.3), des nombreuses réserves avancées et de la position en partie contradictoire défendue.

³¹ Rapport, p. 178.

même risible tellement il contraste avec la réalité. Certain.es, parmi les plus modestes, considèrent que cette complexité est un moyen délibéré de réduire leur capacité à défendre leurs droits.

Ce qui est frappant, c'est que le sentiment d'être en capacité à agir en justice n'est pas strictement corrélé au niveau de formation ou à la catégorie sociale. Certain.es diplômé.es à bac+5 en droit, des cadres et enseignant.es se trouvent démuni.es face aux juges. S. Spire et K. Weidenfeld³² proposent la notion de capital procédural pour désigner « *un ensemble de compétences techniques et sociales qui permettent de se sentir en droit d'exercer pleinement ses droits.* » Ce capital s'appuie sur la familiarité avec le droit et les tribunaux, parfois acquises au cours de l'affaire ou lors d'expériences antérieures, sur la capacité à solliciter des connaissances ou professionnel.les compétent.es pour s'orienter et prendre des décisions, plus que sur le niveau de connaissances juridiques. Charlotte (EC12), journaliste ayant eu plusieurs expériences civiles et pénales, dresse un parallèle avec l'accès différencié à la culture : « *Comme j'ai fait quelques études de droit, j'ai décidé que ça ne me ferait pas peur [...] c'est comme les musées quoi. Y a ceux qui se sentent légitimes à y aller [...] et d'autres pas.* ».

C'est pourquoi favoriser une meilleure connaissance et compréhension de la justice constitue un enjeu majeur, dans un contexte où, actuellement, beaucoup découvrent souvent lorsqu'eux-mêmes ou leurs proches sont confrontés à une affaire (bien plus rarement, lorsqu'ils deviennent juré.es d'assises). Nos enquêtes attestent une réelle appétence et un besoin des citoyen.nes de familiarisation ou d'éducation au droit. Actuellement, hormis un enseignement moral et civique qui peut l'inclure au collège, il n'y a guère d'éducation des futur.es citoyen.nes à la compréhension de fonctionnement de la justice, de ses principes et de ses contraintes. Visiter un palais de justice, assister à des audiences (et pas seulement celles de la cour d'assises), échanger avec des professionnel.les ou partenaires de justice qui expliqueraient en classe leurs métiers, leurs rôles et obligations, sont pourtant des moyens très concrets d'accéder non à des discours théoriques et juridiques sur ce que la justice est censée être, mais bien à ce qu'elle est de manière concrète, incarnée dans des pratiques, des lieux et des personnes. Certains dispositifs existants pourraient être intensifiés.

Ce souci d'« *assurer l'éducation au droit et à la justice* » afin de « *reconnaître et garantir la place de la justice dans la cité* »³³ constitue une contribution importante du rapport du comité des États généraux de la justice (c'est aussi une priorité pour 11 % des citoyen.nes ayant contribué à la plateforme « *Parlons justice* »³⁴). Il s'agit de « *promouvoir, dans la scolarité de l'élève, l'initiation aux questions juridiques* », en réformant l'enseignement moral et civique, et en renforçant la formation des enseignements ; mais aussi de « *généraliser les initiations au droit à l'amorce et au cours des études supérieures* ». En parallèle, le rapport recommande d'« *améliorer la communication des juridictions par une clarification du langage juridique et une professionnalisation de la communication institutionnelle* »³⁵.

3. S'en remettre à un.e avocat.e ?

Lors des entretiens collectifs, les participant.es débattent de l'opportunité de s'en remettre à un.e avocat.e ou à d'autres conseils juridiques, ou de défendre soi-même sa cause devant le juge. Trois arguments sont avancés en faveur de sa sollicitation. Les professionnel.les du droit disposent

³² A. Spire et K. Weidenfeld, « Le tribunal administrative : une affaire d'initiés ? Les inégalités d'accès à la justice et la distribution du capital procédural », *Droit et société* 2011/3, n° 79, p. 700.

³³ *Rapport*, p. 164.

³⁴ *États généraux de la Justice, Restitution des contributions individuelles*, ministère de la Justice, 22 déc. 2021, p. 30, www.parlonsjustice.fr/synthese_contributions/.

³⁵ *Rapport*, p. 171.

d'une bonne connaissance du droit et des procédures, qui fait défaut à nombre de justiciables. De plus, ils sont en mesure de cerner les enjeux juridiques au cœur du litige dans toute leur subtilité, et de développer les arguments pertinents. Enfin, ils peuvent dédramatiser certaines situations délicates, par la distance que leur professionnalisme leur procure. C'est pourquoi certain.es, comme Yaël, défendent l'idée qu'en dépit des inégalités d'accès au droit et à la justice, ses professionnel.les compensent partiellement ces inégalités et asymétries d'information ; son avocat « *l'informe* », l'éclaire sur les stratégies efficaces. Il insiste aussi sur la nécessité d'être acteur dans sa vie comme pour « *défendre [ses] droits* » :

« Maintenant, vous inquiétez pas, j'aurai souvent recours à la justice quand je vais voir que mes droits sont bafoués. Les autres, ils peuvent rester dans leur coin s'ils veulent, mais moi non. Moi je vais défendre mes droits. C'est pas ceux qui sont dans les canapés qui font que les lois changent, mais c'est ceux qui sont dans leurs bureaux. Qui se lèvent et qui font des choses. »

Dans cette perspective, malgré ses limites, le droit permet une dynamique d'*empowerment* des plus faibles. Cet optimisme qui traduit un rapport actif au droit et à la justice est toutefois minoritaire ; d'autres considèrent que l'institution judiciaire ne redresse pas les inégalités sociales, soit parce qu'elle ne poursuit pas cet objectif, soit parce qu'on ne lui en donne pas les moyens.

D'autres participant.es, qui se sont défendus seul.e, insistent d'abord sur le moindre coût que représente le fait d'entamer une procédure en ce cas. Ce choix éviterait aussi de se sentir déposséder de son affaire – du fait que le juge ne laisse la parole qu'à l'avocat.e lorsqu'une partie se fait représenter, ce dont même les professionnel.les du droit enquêté.es se plaignent lors d'affaires privées³⁶. En outre, s'il suscite une forte anxiété quant au fait de mobiliser les bons moyens, motifs et arguments pour se défendre et par peur de perdre ses moyens face au juge, ce choix libèrerait des incertitudes quant à l'implication effective de l'avocat.e. Enfin, certain.es avancent une possible indulgence et écoute plus attentive du juge, en l'absence de défense.

La plus-value réelle des avocat.es est discutée selon le type de procédures, et au regard des contributions d'autres partenaires de justice, comme les notaires, les consultations offertes en maison ou clinique du droit, ou les greffiers pour s'informer sur le déroulé des procédures. La contribution des avocat.es est considérée comme fondamentale quand les enjeux deviennent complexes et que les conséquences encourues sont lourdes. Plusieurs enquêté.es (EC8, EC9, EC14, EC16) avancent que l'intervention des avocat.es peut se révéler déterminante sur l'issue d'un procès.

Dans le rapport du comité, en matière civile, la profession d'avocat est surtout abordée sous l'angle de sa participation aux réflexions sur la présentation des écritures et la mise en état des affaires civiles³⁷, indispensables à un meilleur fonctionnement de la justice civile³⁸. En dépit de la « *détérioration* » des relations entre magistrat.es et avocat.es soulignée dans le rapport, ces professions partageraient un constat similaire quant à « *l'état délabré du service public et la perte de sens de missions des professionnels de justice.* » Enfin, alors que la pandémie et le souci de réguler des flux incitent à privilégier les procédures écrites sans nécessairement recevoir les parties, les

³⁶ Le rapport du comité le souligne aussi en référence à la tribune des « 3000 » (note 50, p. 62).

³⁷ *Rapport*, p. 25.

³⁸ Un rapport de l'Inspection générale de la justice attribue l'allongement et la complexification des écritures (et donc celle du travail des juges) à la forte augmentation du nombre d'avocats et à leur spécialisation (*Rapport*, note 146, p. 96). Le rapport du comité évoque aussi la « *détérioration* » des relations entre magistrat.es et avocat.es face à la « *dégradation de la qualité des décisions rendues* » (*Rapport*, p. 36) et à la suite du mouvement social des avocat.es lié au projet de réforme des retraites en 2019. Il souligne la nécessité de « *développer les synergies entre les professions du droit* » (*Rapport*, p. 139), en favorisant le recrutement latéral dans la magistrature d'avocat.es expérimenté.es et, du point de vue de la formation, en faisant « *émerger une culture commune et une véritable coproduction intellectuelle* » (*Rapport*, p. 139).

avocat.es souhaitent que leur présence soit mieux garantie et réaffirment la place centrale des principes du débat contradictoire, de l'oralité et du recours effectif à un juge.

Conclusion

« *Notre vie est emplie de droit !* ». Tel est le constat que Charlotte (EC12) dresse, presque étonnée, à l'issue du groupe de discussion.

Plusieurs attentes citoyennes trouvent un écho dans le rapport du comité des États généraux de la justice, comme le très fort attachement à la justice comme valeur et principe, dans une mission de régulation sociale, ainsi qu'au principe d'égal accès à la justice ; la nécessité de développer une meilleure connaissance du droit et de la justice, tout « *en renforçant l'écoute, [...] l'explication des décisions de justice et en accompagnant les citoyen.nes dans leur exécution.* »³⁹ ; sans oublier la référence tant au manque de moyens (notamment humains) qu'aux problèmes organisationnels, responsables de durées longues de procédures et de la brièveté d'échanges avec le juge.

D'autres préconisations contrastent avec les points de vue ou attentes citoyens. Dans notre recherche, les citoyen.nes prennent peu en compte le coût budgétaire de leurs attentes et les éventuelles contradictions entre elles : par exemple, consacrer davantage de temps à chaque justiciable, sans restreindre l'accès au juge, ni augmenter son coût n'est guère compatible avec le souci de réduire la durée des procédures, sauf à augmenter fortement les moyens de la justice. Par contraste, en adoptant une logique systémique, le rapport Sauvé vise un autre équilibre, consistant à la fois à accroître fortement les moyens humains et informatiques de la justice, à optimiser davantage l'allocation des moyens, tout en recentrant le juge civil sur le cœur de son métier – dire le droit – en réaffirmant le principe de subsidiarité vis-à-vis des autres partenaires de la justice, notamment en matière de protection.

Sur un point plus précis, renchérir de fait le coût de l'accès aux tribunaux en augmentant la prise en charge des frais d'avocat par la partie perdante s'inscrit en porte-à-faux avec la critique très unanime des inégalités économiques et sociales face au droit et à la justice. Ce choix pourrait renforcer la représentation selon laquelle, de manière délibérée, davantage de possibilités de saisir les tribunaux sont offertes aux plus « *puissants* » dans la société. En effet, face à l'incertitude quant à la décision et aux désillusions relatives à la justice en action (coûts, expériences personnelles ou de proches décevantes), certain.es participant.es concluent qu'il vaut mieux éviter d'avoir affaire à cette institution, en particulier pour ce qui n'est pas grave.

Mots-clés : Justice civile – citoyens - États généraux de la justice - rapport Sauvé – tribunaux – avocats – intermédiaires du droit – éducation au droit

³⁹ Thématiques abordées lors des ateliers délibératifs citoyens menés lors des États généraux de la justice, *Rapport*, p. 72.